

## Note

---

« À propos de l'arrêt de la CIJ relatif aux exceptions préliminaires de l'incident aérien de Lockerbie (Note) »

Saïd Hamdouni

*Études internationales*, vol. 31, n° 1, 2000, p. 91-110.

Pour citer cette note, utiliser l'information suivante :

URI: <http://id.erudit.org/iderudit/704128ar>

DOI: 10.7202/704128ar

Note : les règles d'écriture des références bibliographiques peuvent varier selon les différents domaines du savoir.

---

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter à l'URI <https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

---

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche. Érudit offre des services d'édition numérique de documents scientifiques depuis 1998.

Pour communiquer avec les responsables d'Érudit : [info@erudit.org](mailto:info@erudit.org)

# À propos de l'arrêt de la CIJ relatif aux exceptions préliminaires de l'incident aérien de Lockerbie

Saïd HAMDOUNI\*

**RÉSUMÉ:** *En dehors des développements récents de « l'affaire de Lockerbie », la Cour internationale de Justice (CIJ), dans son arrêt du 28.02.1998 relatif aux exceptions préliminaires, s'est prononcée sur sa propre compétence et sur la recevabilité de la requête libyenne. La problématique globale de ce travail va au-delà de l'analyse des questions juridiques, évoquées lors de l'instruction de cette affaire, pour soulever la finalité du jugement de la Cour. La démarche multidisciplinaire (philosophique, juridique et politique) permet, d'une part, de recadrer le contexte du différend entre le demandeur (la Libye) et les défendeurs (les États-Unis et le Royaume-Uni) et relate, d'autre part, l'une des fonctions de la CIJ à savoir l'application du droit et la contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationales.*

*Derrière ce procès et cet arrêt, s'esquisse la détermination de la Cour à évincer l'utilisation de la force ou de la violence dans la solution dudit différend. Plus encore, l'arrêt rendu par la CIJ consiste à neutraliser l'éventualité d'un recours à « la justice vengeance » par les défendeurs.*

**ABSTRACT:** *Apart from the development in « Lockerbie affair », the International Court of Justice (ICJ), by the decision taken on the 28<sup>th</sup> of february 1998, relating to the preliminary exceptions, has revealed its competence and come down in favour of libyan request. The global problematic of this work goes beyond the analysis of the legal questions, called up during the pretrial investigation of this affair, to bring up the aim of the Court judgement. The multidisciplinary procedure (philosophic, legal and politic) allows, on one hand, to tally the context of the disagreement between the plaintiff (Libya) and the defendants (USA, and GB) and record, on the other hand, one of the functions of the International Court of Justice in enforcing the law and contributing in the upholding of peace and international security. Behind this lawsuit and decision, one can feel the determination of the Court to evict the use of force and violence in the resolution of the stated disagreement. More yet, the decision pronounced by the ICJ neutralizes the eventuality to resort to « the justice of vengeance » by the defendants.*

L'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice (CIJ) le 28 février 1998 constitue le second épisode de « l'affaire relative à des questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal (CM) de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie ».

Les plaidoiries ont porté sur des questions de qualification et de fondement légal de la requête (la valeur juridique des résolutions du Conseil de sécurité (Cs), le problème du terrorisme et de l'extradition, l'existence d'un

---

\* Maître de conférences de Droit public à l'Université Toulouse 1, France.

différend juridique...<sup>1)</sup> qui ont été soulevées lors des débats sur les mesures conservatoires demandées par la Libye. L'innovation dans ce second épisode résulte du fait que la Cour ait été amenée à se prononcer directement sur sa propre compétence et sur la recevabilité de la requête libyenne. À la grande surprise de tous, elle a brisé le silence en apportant des réponses à des questions qui étaient restées en suspens lors de l'énoncé relatif aux ordonnances de 1992<sup>2</sup>. L'arrêt rendu le 28 février 1998 a rejeté les requêtes sur les exceptions préliminaires<sup>3</sup> des 16 et 20 juin 1995 formulées par les défendeurs (les États-Unis et le Royaume-Uni), en vertu de l'article 79 § 3 du règlement de la Cour. La procédure sur le fond est suspendue conformément aux dispositions de cet article<sup>4</sup>.

Faut-il rappeler que dans cette affaire, il a été allégué, en novembre 1991, que deux ressortissants libyens avaient placé un engin dont l'explosion a provoqué la destruction de l'appareil de la Pan-Am. Les défendeurs avaient demandé à la Libye de leur remettre les suspects en vue d'être jugés en Écosse ou aux États-Unis.

Dans une série de résolutions (731, 748 et 883), le Conseil de sécurité de l'ONU a demandé instamment à la Libye « d'apporter immédiatement une réponse complète et effective à ces demandes afin de contribuer à l'élimination du terrorisme international ».

Dans ses requêtes déposées auprès de la CIJ, le 3 mars 1992, la Libye avait fait valoir d'une part, que puisque les actes allégués constituaient une infraction pénale internationale au sens de l'article 1 de la Convention de Montréal, la Cour était compétente conformément au paragraphe 1 de l'article 14 de ladite convention<sup>5</sup>. D'autre part, elle avait demandé l'énoncé de mesures

- 
1. Cf. Les ordonnances de la CIJ du 14 avril 1992 relatives aux indications des mesures conservatoires, Rec, CIJ, 1992, pp. 1-14.
  2. Voir JM. SOREL, « Les ordonnances de la Cour internationale de Justice dans l'affaire relative à des questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie. *Libye c. Royaume-Uni et États-Unis* », *RGDIP*, 1993, pp. 690-725.
  3. Georges ABI-SAAB, *Les exceptions préliminaires dans la procédure de la Cour internationale de Justice, étude des notions fondamentales de procédures et des moyens de leur mise en œuvre*, Paris, Pedone, 1967.
  4. L'article 79 § 3 énonce que « dès réception par le greffe de l'acte introductif de l'exception, la procédure sur le fond est suspendue et la Cour ou, si elle ne siège pas, le président fixe le délai dans lequel, la partie contre laquelle l'exception est introduite peut présenter un exposé écrit contenant des observations et conclusions, les documents à l'appui y sont annexés et les moyens de preuve sont indiqués ». G. GUYOMAR, *Commentaire du Règlement de la Cour internationale de Justice, adopté le 14 avril 1978. Interprétation et pratique*, Paris, Pedone, 2<sup>e</sup> éd., 1983.
  5. L'article 14 § 1 dispose « tout différend entre les États contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si dans les six mois qui suivent à la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la CIJ, en déposant une requête conformément au statut de la Cour ».

conservatoires. Face au refus de la Cour d'indiquer ces mesures à l'égard de la Libye, les États-Unis et le Royaume-Uni ont, par la suite, soulevé trois exceptions préliminaires : la première vise la compétence de la Cour. Selon les défendeurs, celle-ci ne devait pas connaître cette affaire dans la mesure où il n'existait aucun différend juridique entre eux et la Libye et donc la question à résoudre n'avait pas trait à « des divergences bilatérales » mais concernait une « menace à la paix et à la sécurité internationales résultant d'un terrorisme parrainé par un État<sup>6</sup> ». La seconde est relative à la recevabilité de la requête libyenne. Les défendeurs soutenaient qu'en saisissant la Cour, la Libye s'était efforcée de « défaire » les décisions du Conseil de sécurité des Nations Unies et que, même si la Libye pouvait présenter des demandes valables, ces dernières seraient « supplantées » par les décisions du Conseil. La troisième concerne la question du non-lieu. En effet, d'après les défendeurs, la Cour n'avait plus à statuer sur la requête libyenne, car elle avait été privée de tout objet par les résolutions 748 et 883 du Conseil intervenant respectivement en 1992 et 1993.

En réponse à ces trois exceptions, la Cour, on le sait, a rejeté l'exception d'incompétence en affirmant sa compétence, sur la base du paragraphe 1 de l'article 14 de la CM, pour connaître les différends opposant la Libye aux défendeurs. De surcroît, elle a rejeté l'exception d'irrecevabilité tirée par le Royaume-Uni et les États-Unis des résolutions précitées. Enfin, la Cour a considéré que, dans les circonstances de l'espèce, l'exception du non-lieu à statuer en raison de l'existence des résolutions qui auraient privé les demandes libyennes de tout objet n'avait pas un caractère exclusivement préliminaire.

Au-delà des réponses données globalement à ces exceptions, il paraît utile de soulever la question de la finalité dont relève le jugement de cette affaire.

La décision rendue par la Cour entérine la procédure périlleuse de « fabrication » des arrêts<sup>7</sup>. L'acte de juger traduit la fin de la délibération. Autrement dit, celui-ci impute des actions, attribue des valeurs ou encore assigne des fins<sup>8</sup>. Toute juridiction, quelle que soit d'ailleurs sa vocation, est animée par cet esprit de départager et de délimiter les prétentions du demandeur et celles du défendeur. Dans ce cas précis, la CIJ ne s'est pas seulement contentée de mettre fin à l'incertitude découlant des questions de compétence et de recevabilité, ce que P. Ricoeur appelle « la finalité judiciaire ou encore la finalité courte<sup>9</sup> », mais, elle a pu contribuer, à travers cet arrêt, au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Autrement dit, le jugement a une

6. Cf. Les plaidoiries des avocats de la défense Zoller et autres. In Doc. publié par le secrétariat de la Cour sur le site web de la CIJ.

7. M. BEDJAOU, « La fabrication des arrêts de la Cour internationale de Justice », in *Le droit international au service de la paix, de la justice et du développement. Mélanges offerts à M. Virally*, Paris, Pedone, 1991, pp. 9-24.

8. J.L. NANCY, « Dies irae », in *La faculté de juger*, Paris, Minuit, coll. Critique, p. 9 et s.

9. P. RICOEUR, *Le juste*, Paris, Esprit, 1995, pp. 185-192.

« finalité longue » selon le langage du même auteur<sup>10</sup>. Derrière ce procès et cet arrêt, se profile la volonté de la Cour d'évincer l'utilisation de la force ou de la violence dans la solution du différend opposant la Libye au Royaume-Uni et aux États-Unis<sup>11</sup>. Plus encore, l'arrêt rendu consiste pour la CIJ à neutraliser l'éventualité de l'exercice de « la justice vengeance » par les défendeurs.

## I – La finalité courte : « l'application du droit »

En somme, l'acte de juger exprime la force du droit. La Cour n'a fait que remplir l'une de ses missions incontestables de « dire le droit ». En l'espèce, comment la CIJ a-t-elle dit le droit ? Comment a-t-elle jugé les exceptions préliminaires et de quelles formules d'interprétation s'est-elle inspirée pour rendre sa décision ? Il paraît dès lors que la Cour ne s'est pas cantonnée simplement à appliquer le droit à un cas, ce que Kant a déjà appelé « le jugement déterminant », mais elle est allée plus loin dans sa mission de dire le droit. La Cour s'est prononcée sur certains points qui ne relèvent pas d'une règle préétablie. Selon le langage kantien, l'arrêt de la Cour relève également du « jugement réfléchissant<sup>12</sup> ». Ces deux idées seront analysées ici pour montrer le double travail de la Cour en matière de jugement de cette affaire.

### A — Le « jugement déterminant » de la Cour

Le thème du « jugement » a passionné divers cercles d'auteurs et a fait l'objet d'une réflexion multidisciplinaire. La tradition philosophique convergait fortement vers une définition du jugement en termes de prédication visant à attribuer un caractère à un sujet. Désormais, avec Kant, l'acte prédictif va céder la place à l'idée de la subsomption qui consiste à considérer un fait ou un cas comme se trouvant placé sous une règle. Quand la règle existe, la faculté de juger s'exerce « de haut en bas ». C'est ce que Kant appelle un jugement déterminant<sup>13</sup>. Il s'agit donc tout simplement d'appliquer le droit ou la règle à un cas. La Cour internationale de Justice, dans cet arrêt, s'est contentée dans certaines situations de s'inspirer d'une telle démarche.

Il s'avère dès lors utile d'identifier les cas où la Cour n'a fait qu'appliquer le droit aux problèmes soulevés. La CIJ a confirmé sa compétence et la recevabilité de la requête dans deux types de situations à savoir d'une part, l'allégation d'inexistence de tout différend juridique concernant l'interprétation ou l'application de la Convention de Montréal et d'autre part, l'allégation selon laquelle les résolutions du Conseil de sécurité auraient privé de tout objet les demandes formulées par le demandeur.

10. *Ibid.*

11. Il y avait déjà un précédent dans l'histoire du conflit qui oppose les États-Unis à la Libye. Voir S. REGOURD, « Les raids anti-terroristes et développements récents des atteintes au principe de non-intervention », *AFDI*, 1986, pp.79-103.

12. Cf. E. KANT, *Critique de la raison pure*, Paris, PUF, 1994, pp. 147 et s.

13. *Ibid.* Voir notamment le livre analytique des principes (doctrine transcendantale du jugement) p. 147.

## 1. La qualification d'un différend juridique

Dans le cadre de cette première interrogation, la Cour devait se prononcer sur sa propre compétence. Autrement dit, existe-t-il un différend juridique entre le demandeur et les défendeurs? On le sait, ces derniers prétendaient qu'ils n'avaient aucun différend juridique avec la Libye concernant l'application de la Convention de Montréal<sup>14</sup>. Selon eux, la question à résoudre n'avait pas trait à « des divergences bilatérales mais à une menace à la paix et à la sécurité internationales résultant du terrorisme parrainé par un État<sup>15</sup> ».

L'examen d'une telle question par la Cour fait ressortir la complexité de cette affaire qui résulte de la saisine de deux instances de l'ONU à savoir la CIJ et le Cs. Il s'agit donc d'une affaire à double volet en raison des prétentions des défendeurs et du requérant<sup>16</sup>. Le premier, d'ordre juridique, est relatif à l'application et à l'interprétation de la Convention de Montréal de 1971. Le second, de nature politique, concerne l'implication de la Libye dans l'acte terroriste perpétré au-dessus de Lockerbie. Il s'agit d'une affaire qui a « reçu simultanément un double traitement<sup>17</sup> ». La CIJ a établi sa compétence en vertu de plusieurs dispositions conventionnelles<sup>18</sup> et statutaires<sup>19</sup>. Le Cs a été saisi sur la base du chapitre VII de la Charte de l'ONU<sup>20</sup>. Il n'est pas ici question de trancher un problème de compétence entre les deux instances, mais de voir sur quelles bases juridiques la CIJ a fondé la sienne pour réfuter les allégations d'incompétence avancées par les défendeurs. Après examen de l'histoire du différend qui existe entre les parties, la Cour parvient au constat selon lequel

- 
14. La Libye soutenait que seule la Convention de Montréal était l'instrument applicable à la destruction de l'appareil car toutes les parties au litige sont liées par la Convention. Celle-ci est spécifique à la prévention de ces actes. Ceux-ci imputés à la Libye sont visés par l'article 1 de ladite Convention. Cf. le compte rendu des plaidoiries des avocats de la partie requérante. Doc. publié par le secrétariat de la Cour sur le site web de la CIJ.
  15. Voir les plaidoiries des avocats de la défense notamment l'intervention des avocats des défendeurs Zoller, Murphy, Crook et Schachter *in* Doc. CIJ., *op. cit.*
  16. La doctrine a tenté de trouver des critères de distinction entre les conflits juridique et politique : le premier existe à partir du moment où il y a divergence d'interprétation et le second découle d'une opposition d'intérêt. On le sait, cette distinction est aléatoire. Aucun différend interétatique ne peut être ravalé exclusivement dans l'une ou l'autre catégorie. Souvent, les aspects sont imbriqués. Cf. NGUYEN QUOC DINH, P. DAILLIER, A. PELLET, *Droit international public*, 5<sup>e</sup> éd. Paris, LGDJ, 1994, p. 817; A. BERLAIEN, « La distinction entre les différends juridiques et les différends politiques dans la pratique des organisations internationales », *RBDI*, 1975, pp. 405-444.
  17. Voir l'opinion dissidente du juge M. Bedjaoui, les ordonnances du 14 avril 1992, Rec CIJ, 1992.
  18. L'article 14 § 1 de la Convention de Montréal, cf. la note 5, p. 2.
  19. L'article 36 du statut de la CIJ souligne que « la compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires que les parties lui soumettront(...). Les États, parties au présent statut pourront, à n'importe quel moment, déclarer reconnaître comme obligatoire, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet : l'interprétation des traités, tout point de droit international, la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constitue la violation d'un engagement international (...) ».
  20. Chap. VII « action en cas de menace contre la paix, la rupture de la paix et d'acte d'agression (articles 39-51) ».

les parties s'opposent sur la question de savoir si la destruction de l'appareil de Pan-Am est régie par la Convention de Montréal. Il existe donc un différend général entre les parties sur le régime juridique applicable à cet événement et un différend spécifique concernant l'interprétation de l'article 7 de ladite convention<sup>21</sup>.

Au regard de cette première question, le « jugement déterminant » apparaît à un double niveau : d'abord, le différend qui oppose le requérant et les défendeurs est d'ordre juridique, puisqu'il se traduit en termes de droit par des interrogations relatives à l'application et à l'interprétation de la Convention de Montréal. La Cour a bien évidemment appliqué le contenu de l'article 36 de son statut qui énumère les cas où les différends sont susceptibles d'être examinés par ses instances à savoir, entre autres, l'interprétation d'un traité, en l'espèce la Convention de Montréal<sup>22</sup>. Ensuite, « ce jugement déterminant » se manifeste par le fait que la Cour ait établi sa compétence en vertu de l'article 14 § 1 de la Convention de Montréal. Cet article cite deux conditions pour la saisine de la Cour. La première est relative à la négociation préalable entre les parties. La seconde est l'écoulement d'un délai de six mois à compter de la demande d'arbitrage. En l'espèce, la Cour constate que les défendeurs ont toujours soutenu que l'affaire de Lockerbie ne relevait en aucun cas de l'application de ladite convention. Dans ce contexte, il s'est donc avéré que la négociation était pratiquement impossible. Par ailleurs, le refus des défendeurs de prendre part à l'arbitrage pour régler ce différend exonérait la Libye du délai de six mois pour saisir la Cour. En somme, la voie de l'arbitrage était par hypothèse écartée.

Outre le différend sur le régime général, il existe un différend spécifique entre la Libye et les défendeurs au sujet de l'interprétation de l'article 7 de la CM<sup>23</sup>. La première décidait de ne pas extradier ses ressortissants en vertu dudit article. Les seconds prônaient une autre logique à savoir que rien ne les empêchait, dans cette convention, de demander la livraison des auteurs présumés de l'infraction. Là encore, puisqu'il y a divergence d'interprétation entre les parties au litige, la Cour n'a fait qu'appliquer les dispositions de l'article 14 § 1 pour justifier et asseoir sa compétence en la matière.

21. L'article 7 mentionne que « l'État contractant sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'infraction est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception et que l'infraction ait ou non été commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. Ses autorités prennent la décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave conformément aux lois de cet État ». Cf. *La Convention de Montréal, op. cit.*

22. En droit international, la notion de l'existence d'un différend est la clé de voûte de la recevabilité d'une requête par la Cour. Voir G. ABI-SAAB, *Les exceptions préliminaires dans la procédure de la Cour internationale de Justice*, Paris, Pedone, 1968, p. 120 et s.

23. Voir *supra*, la note 21.

## 2. La licéité des actions des défendeurs

Cette question de la licéité des actions des défendeurs a relevé du débat sur la compétence ou l'incompétence de la CIJ concernant les mesures de contrainte imposées à la Libye. Selon les défendeurs, il n'appartenait pas à la Cour, sur la base du paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention de Montréal, de se prononcer sur la licéité des actions engagées en vue d'obtenir la livraison des auteurs présumés de l'infraction. Ils en ont déduit que la Cour n'avait pas compétence pour connaître des conclusions présentées sur ce point par la Libye<sup>24</sup>. Celle-ci prétendait que les problèmes de livraison et de jugement des accusés relevaient par essence de la Convention de Montréal et par conséquent, que la Cour était fondée à les connaître.

Inutile de rappeler, à cet égard, que la Convention de Montréal, qui constitue la base légale et le titre spécifique de prévention en la matière, a construit et a réglementé une pluralité de solutions envisagées pour la sanction des auteurs responsables des infractions. L'article 5 fait état des mesures nécessaires pour établir la compétence des États aux fins de connaître des infractions dans de nombreuses situations<sup>25</sup>. L'article 7, qui reste fidèle à l'esprit des dispositions conventionnelles antérieures, ne fait que perpétuer le principe classique *aut dedere, aut judicare* « extraditer ou punir<sup>26</sup> ». Quant à l'article 8, il dresse les différentes éventualités de règlement du problème de

24. Cf. les plaidoiries des avocats de la défense. Doc. publié par le secrétariat de la Cour sur le site web de la Cour.

25. L'article 5 affirme que « tout État contractant prend des mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions dans les cas suivants : a- si l'infraction est commise sur le territoire de cet État ; b- si l'infraction est commise à l'encontre ou à bord d'un aéronef immatriculé dans cet État ; c- si le personnel à bord duquel l'infraction est commise atterrit sur son territoire avec l'auteur présumé de l'infraction se trouvant encore à bord ; d- si l'infraction est commise à l'encontre ou à bord d'un aéronef donné en location sans équipage à une personne qui a le siège principal de son exploitation ou, à défaut, sa résidence permanente dans ledit État ».

26. Voir la Convention internationale contre la prise d'otages qui fut adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU en 1979. « Les parties à cet instrument s'engagent à punir au moyen de sanctions appropriées la prise d'otages. Elles conviennent en outre d'interdire certaines activités sur leur territoire, d'échanger des informations et de permettre l'accomplissement de procédures pénales ou d'extradition. Si un État partie n'extrade pas un coupable présumé, il doit le poursuivre devant ses propres autorités. » Au 30 septembre 1994, cette Convention comptait 75 États. La Convention de La Haye du 16 décembre 1970 relative à la répression de la capture illicite d'aéronef (l'article 7 § 2). La Convention de Tokyo du 14 septembre 1963 portant sur les infractions à bord des aéronefs : L'article 16 signale que « aucune disposition de la présente convention ne doit être interprétée comme créant une obligation d'accorder l'extradition ». Cf. JM. SOREL, « Les ordonnances de la Cour internationale de Justice... », *op. cit.*, p. 706 ; JC. BONICHOT, « L'évolution récente de l'extradition passive en France », *AFDI*, 1984, pp. 19 à 42 ; J. BOURICAND, « L'extradition des terroristes », *Revue de science criminelle*, 1980, p. 661 ; G. GUILLAUME, « Terrorisme et Droit international », *RCADI*, 1989-III. T 215.



l'extradition<sup>27</sup>. Or, en l'espèce, les défendeurs œuvraient intensément à bannir cette convention pour d'une part, dessaisir la Cour du dossier de Lockerbie et d'autre part, amener le Conseil de sécurité à s'emparer de l'affaire. La logique de la puissance au sein de cette instance, par le biais du droit de veto, ne pouvait, bien évidemment, que permettre aux défendeurs, le cas échéant, de procéder à des mesures de coercition pour obtenir la livraison des suspects. Le traitement politique de l'affaire aurait conduit à des actions qui se seraient avérées contraire à la Convention de Montréal et de manière plus large au respect des règles du droit international en matière de règlement pacifique des différends.

Face à ces divergences d'appréciation sur l'application de la convention, la Cour est restée attentive à l'argumentation des défendeurs qui visaient à écarter ladite convention par « des moyens qui seraient au demeurant en contradiction avec les principes de la Charte des Nations Unies et du droit international général de caractère impératif<sup>28</sup>... ». La CIJ s'est déclarée compétente pour juger la question de la licéité des actions des défendeurs. Quelques éléments d'argumentation découlant à titre principal de l'examen du paragraphe 1 de l'article 14 analysé conjointement aux articles 5, 6, 7 et 8 peuvent être avancés ici pour mettre en exergue ce que l'on a appelé le jugement déterminant de la Cour.

En premier lieu, la Cour affirme l'existence entre les parties d'un litige qui s'inscrit dans le champ de la Convention de Montréal. Celle-ci est considérée par les États signataires comme le fondement légal de solution des conflits. Son caractère obligatoire et sa validité résultent non seulement du fait qu'elle soit toujours en vigueur mais également de sa valeur acquise au cours de son évolution. En effet, la résolution 51/210 du 17 décembre 1996 de l'Assemblée générale des Nations Unies recommande à tous les États « d'envisager à titre prioritaire d'en devenir partie et d'adapter leur législation nationale pour établir la compétence de leurs tribunaux pour juger les auteurs d'actes terroristes et d'apporter aide et soutien aux autres États à ces fins ». La Cour à ce stade de l'analyse, n'a fait, en fait, qu'appliquer la règle au cas posé. Pour affirmer sa compétence, elle s'est d'abord appuyée sur l'adhésion des défendeurs à la convention. Ensuite, sa saisine s'est effectuée dans le respect du principe du consentement des États tel qu'il est d'ailleurs affirmé par le statut de la Cour. Enfin, l'objet même du différend porte sur l'interprétation de la Convention de Montréal.

En second lieu, la Cour s'est déclarée compétente pour connaître de manière plus spécifique des mesures de contraintes imposées à la Libye par les défendeurs. Pour ce faire, elle a inscrit son raisonnement dans la logique du

27. « Si un État contractant qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre État contractant avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'État requis ».

28. Cf. Les plaidoiries de la Libye, Doc. du secrétariat de la Cour sur le site web de la CIJ.

droit international. L'article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités affirme que « tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté de bonne foi ». Lorsqu'un État, lié à une Convention, recourt à la menace pour forcer son cocontractant à renoncer au droit qu'il possède en vertu de cette Convention, il commet une violation de cet article, ce que les États-Unis et le Royaume-Uni risquaient de faire lorsqu'ils ont laissé entendre qu'aucune option n'était exclue pour contraindre la Libye à leur livrer les suspects en dépit des droits que la Convention de Montréal reconnaît à la Libye. L'évaluation de la légalité de ces mesures au regard de la Convention de Montréal fait donc partie du différend et autorise la Cour à régler aussi les questions qui y sont intimement liées, notamment celles relatives aux menaces d'emploi de la force émanant des défendeurs.

### B — Le « jugement réfléchissant »

On entend par « jugement réfléchissant » le fait qu'aucune disposition légale existante ne paraisse constituer la norme sous laquelle ladite affaire pourrait être placée. On pourrait dire en langage kantien que cette affaire constitue une mise à l'épreuve du jugement réfléchissant<sup>29</sup>. Si l'on emprunte le langage de Dworkin, on se trouve confronté à ce qu'il appelle « les affaires difficiles » ou « hard cases » où l'effort du juge consiste à chercher une règle pour un cas nouveau<sup>30</sup>. Le « jugement réfléchissant » relève donc de la logique de l'interprétation et de l'argumentation.

La CIJ dans l'affaire de Lockerbie a rencontré ces « hard cases » dans deux types de situations. D'abord, l'allégation selon laquelle les résolutions 748 et 833 créeraient pour les parties des obligations juridiques au regard de tout différend soumis à la Cour. Ensuite, l'allégation au terme de laquelle lesdites résolutions auraient privé de tout objet les demandes formulées par le requérant.

#### 1. Les effets des résolutions du Conseil de sécurité

Il ressort de l'allégation formulée par les défendeurs quant aux effets des résolutions 748 et 883 que d'une part, ces résolutions, conformément aux articles 25 et 103 de la Charte des Nations Unies, auraient produit des effets qui priment sur les dispositions conventionnelles antérieures, à savoir la Convention de Montréal de 1971. D'autre part, en vertu du chapitre VII de la Charte, même s'il existe des droits libyens en vertu de cette convention, ceux-ci seraient sans effet du fait que les résolutions aient engendré un rapport non plus entre la Libye et les défendeurs, mais entre elle et le Conseil de sécurité. En conséquence, la requête libyenne auprès de la CIJ s'avérerait irrecevable.

La plaidoirie de la Libye militait en faveur de la recevabilité de sa requête et de la compétence de la Cour en matière d'interprétation desdites résolutions en conformité avec la Charte qui détermine leur validité et qui interdit

29. Voir E. KANT, *La faculté de juger*, op. cit.

30. P. RICOEUR, *Le juste*, op. cit., pp. 188 et s.

au Conseil d'obliger la Libye à livrer ses nationaux aux États-Unis ou au Royaume-Uni. Par conséquent, la Cour, en se fondant sur la Convention de Montréal, devait se prononcer sur son interprétation et son application indépendamment des effets juridiques de ces résolutions.

En faisant l'économie générale de cette allégation, la CIJ s'est trouvée, dans cette affaire, face à l'éternel problème de la valeur juridique des résolutions du Conseil de sécurité<sup>31</sup> et plus largement face au problème de leur conformité au droit interne de l'ONU et au droit international général. Ceci pose sinon la question du contrôle des actes du Conseil de sécurité par la CIJ<sup>32</sup> du moins celle de leurs rapports.

En l'espèce, la CIJ devait réfléchir sur le bannissement éventuel de ses compétences dans le cas où le Conseil serait saisi d'une affaire. En tout cas, c'est à cela qu'aspiraient les défenseurs en faisant voter les résolutions précitées. On le sait, dans le cadre des rapports entre le Conseil et l'Assemblée générale, l'article 12 de la Charte relatif aux attributions de l'Assemblée, interdit à celle-ci de connaître d'un différend ou d'une situation lorsque le Conseil en est déjà saisi<sup>33</sup>. S'agissant des rapports entre le Conseil de sécurité et la CIJ, il n'existe aucune stipulation statutaire ou conventionnelle interdisant la double saisine par un État de l'instance politique et judiciaire de l'ONU<sup>34</sup>. Le débat sur la subordination ou l'indépendance entre les deux instances fut des plus houleux. Une partie de la doctrine a soutenu la supériorité du Cs sur la CIJ et que l'instance politique peut à tout moment dessaisir l'organe juridictionnel d'une affaire faisant l'objet d'un traitement au sein du Conseil<sup>35</sup>. Or, une autre partie de la doctrine et la jurisprudence constante de la Cour militent dans le sens de la possibilité d'une double saisine<sup>36</sup>. Rien donc n'empêche la Cour d'interpréter la Convention de Montréal sans qu'elle soit paralysée par l'édition des résolutions 731 et suivantes.

L'autre problème sous-jacent au premier est celui de la supériorité du droit de l'ONU sur les accords internationaux conclus antérieurement ou postérieurement entre États<sup>37</sup>. L'application de l'article 103 de la Charte<sup>38</sup>

31. Voir J. CASTANEDA, « La valeur juridique des résolutions de l'ONU », *RCADI*, 1970, p. 231.

32. Sur la question de la légalité des actes du Conseil de sécurité, voir M. BEDJAOUI, *Le nouvel ordre mondial et le contrôle de la légalité des actes du Conseil de sécurité*, Bruxelles, Bruylant, 1994.

33. Cf. Les arrêts de la CIJ relatifs aux affaires du personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran, (Rec 1980, p. 22) et les activités militaires et paramilitaires au Nicaragua.

34. Les affaires où le Conseil de sécurité et la CIJ ont été saisis simultanément furent nombreuses. Il s'agit notamment des affaires suivantes : les activités militaires et paramilitaires au Nicaragua, le personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran, détroit de Corfou...

35. L. DELBEZ, *Les principes généraux du contentieux international*, Paris, LGDJ, 1962, p. 43.

36. Cf. les affaires précitées. Voir également, B. STERN, « Article 36 » in *La Charte des Nations Unies, commentaire article par article*, direction JP. COT et A. PELLET, Paris, Economica, Bruxelles, Bruylant, 1985, p. 617.

37. Voir Th. FLORY, « Article 103 », in *La Charte des Nations Unies, commentaire article par article, op cit.*, p. 1380; JM. SOREL, « Les ordonnances de la CIJ du 14 avril 1992 relatives à l'affaire de Lockerbie », *RGDIP*, 1993, pp. 714-715.

38. L'article 103 déclare qu' « en cas de conflit entre les obligations des membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront ».

exige l'existence d'un conflit entre deux types d'obligations : l'une issue de la charte de l'ONU et l'autre résultant d'une disposition conventionnelle. En l'espèce, il s'agit d'un conflit entre le droit originaire de l'ONU et la Convention de Montréal. Si la CIJ a affirmé sa compétence c'est qu'effectivement, il n'existe aucune incompatibilité entre les deux textes, d'autant plus que l'article 14 § 1 de la Convention abonde dans le sens de l'article 33 de la Charte. Dans ce cas précis, l'article 103 ne peut jouer dans la mesure où s'il y a incompatibilité ou conflit c'est bien entre la Convention de Montréal et le droit dérivé de l'ONU, à savoir les résolutions du Conseil de sécurité. Le jugement réfléchissant de la Cour pour asseoir sa compétence résulte, même si elle ne l'explicite pas dans cette phase procédurale, de l'absence de ce prétendu conflit.

Par ailleurs, s'adjoint à une telle question le problème de savoir si la Cour dispose d'un pouvoir qui lui permet d'interpréter les résolutions du Cs au regard de la Charte, voire même de se prononcer sur leur légalité. Il serait totalement erroné de dire que la CIJ ne dispose d'aucune capacité pour interpréter le droit originaire et dérivé de l'ONU. Cette faculté peut être mise en œuvre en vertu de sa compétence contentieuse. L'article 34 § 3 du statut de la Cour signale à cet égard que « lorsque l'interprétation de l'acte constitutif d'une organisation internationale publique ou celle d'une convention internationale adoptée en vertu de cet acte est mise en question dans une affaire soumise à la Cour, le greffier en avise cette organisation et lui communique toute la procédure écrite ». L'article 36 § 2 mentionne les objets des différends d'ordre juridique relevant de sa compétence. L'article 65 § 1, quant à lui, détermine la nature des organes habilités à saisir la Cour<sup>39</sup>. Plus ambitieux encore est l'avis consultatif du 20 juillet 1962 relatif à certaines dépenses de l'ONU. La Cour s'est permise de se prononcer sur la légalité de la résolution autorisant lesdites dépenses par l'Assemblée générale. Cet avis a suscité des critiques de la part des États jugeant illégale cette résolution et estimant qu'il revient au Cs de décider en la matière, conformément à l'article 24 du Chapitre v qui le qualifie comme l'instance principale responsable du maintien de la paix<sup>40</sup>.

En somme, même si aucune disposition de la Charte ne postule explicitement le contrôle des actes des organes politiques de l'ONU par la Cour, cela ne veut en aucun cas signifier que le Cs ou ses actes échappent à tout contrôle et qu'ils puissent être, éventuellement, adoptés en méconnaissance des grands principes de la Charte<sup>41</sup>. La CIJ sans aller plus loin dans l'énoncé de l'arrêt relatif à l'affaire de Lockerbie a réalisé un jugement réfléchissant. Sans se

39. L'article 65.1 affirme que « la Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies ou conformément à ses dispositions, à demander cet avis ».

40. On le sait, la Cour est allée à l'encontre de cela en adoptant un raisonnement téléologique, c'est-à-dire qu'elle a tenu compte de la finalité des dépenses effectuées par l'ONU et non de l'organe qui devait en décider.

41. Voir M. BEDJAOUÏ, *Le nouvel ordre mondial et le contrôle de la légalité des actes du Conseil de sécurité*, *op. cit.*

prononcer sur le fond de l'affaire, elle a fait valoir un élément temporel pour écarter l'effet suspensif des résolutions et leur impact sur les droits octroyés par la Convention de Montréal à la Libye<sup>42</sup>.

## 2. Exception de non-lieu

Lors de l'examen de la recevabilité de la demande libyenne, la Cour s'est trouvée confrontée au problème de la qualification d'une exception avancée par les défendeurs. Ceux-ci avançaient l'argument selon lequel, les résolutions 748 et 833 du Conseil de sécurité privaient la requête libyenne de tout objet et que dès lors il n'y avait pas lieu de statuer.

Selon l'article 79 du règlement de la Cour, une exception doit présenter un aspect « préliminaire ». Le paragraphe 1 dudit article qualifie de préliminaire « une exception sur laquelle le défendeur demande une décision avant que la procédure sur le fond se poursuive ». En l'espèce, l'exception soulevée par les défendeurs revêt un caractère préliminaire puisqu'elle vise à empêcher tout examen sur le fond et que la Cour doit s'en occuper avant d'aborder le fond.

La Libye tout en acceptant la validité de l'exception tirée des résolutions précitées a soutenu, en revanche, qu'elle entre dans la catégorie de ce que le paragraphe 7 de l'article 79 appelle une « exception n'ayant pas un caractère exclusivement préliminaire<sup>43</sup> ». La Cour a constaté que c'est donc sur la question du caractère « exclusivement » ou « non exclusivement préliminaire » de l'exception que les parties s'opposent. On le sait, elle a conclu que l'exception évoquée par les défendeurs n'a pas un caractère exclusivement préliminaire<sup>44</sup>.

Le jugement réfléchissant découle ici de l'argumentation avancée par la Cour pour faire valoir les dispositions de l'article 79. Elle ne s'est pas seulement contentée de l'application des dispositions au cas soulevé mais est allée plus loin pour réfuter la démarche qui se tramait derrière la saisine du Conseil de sécurité par les défendeurs et pour éviter les violations des droits souverains que le demandeur tient de la Convention de Montréal et du droit au règlement pacifique d'une contestation juridique bilatérale.

Il est évident que la CIJ en tranchant cette question en faveur des défendeurs, aurait affirmé l'incompatibilité des droits libyens tirés de la Convention de Montréal avec les obligations issues des résolutions du Conseil de sécurité.

42. JM. SOREL, « Les affaires de la CIJ du 27 février 1998 sur les exceptions préliminaires dans les affaires dites de Lockerbie : et le suspense demeure... », *RGDIP*, Paris, Pedone, 1998-3, p. 702.

43. Le paragraphe 7 dudit article énonce que lorsqu'une exception présente un caractère exclusif, elle doit être tranchée sans délai mais dans le cas contraire, autrement dit, l'exception n'a pas de caractère exclusif c'est-à-dire elle comporte à la fois des aspects préliminaires et ceux de fond, elle devra être rejetée au stade du fond.

44. Arrêt de la CIJ, in Document publié sur le site web de la CIJ.

La Cour, de ce fait, constate que si elle devait statuer sur cette exception, elle statuerait inévitablement sur le fond. Elle a conclu que la requête est recevable.

Telles sont les logiques et les fondements juridiques usités par la Cour pour rejeter l'exception d'incompétence et d'irrecevabilité. Son arrêt marque un terme définitif sur les prétentions des parties demanderesse et défenderesse. La portée juridique d'une telle décision s'inscrit dans le contexte de la finalité courte ou de l'application du droit, c'est-à-dire sa réalisation en vue de dissiper l'incertitude. Il s'ensuit que la décision de justice internationale, par delà son caractère immuable sur la question tranchée, n'est pas sans portée obligatoire<sup>45</sup>. Cet arrêt mettant fin aux questions procédurales, augure par ailleurs l'autre finalité qui hante le droit international, à savoir le maintien de la paix et le renforcement de la coopération internationale.

## II – La finalité longue : « réalisation de la paix »

On entend par finalité longue, telle qu'elle a été définie par P. Ricoeur dans « *Le juste* », cette aptitude de la décision judiciaire à contribuer à la pérennité de la paix et à la neutralisation de l'acte de se faire justice soi-même. Autrement dit, la justice dans une société ordonnée se matérialise par l'existence d'une autorité publique qui, au nom de cette société, s'arrogue le pouvoir de dire le droit et de l'appliquer. Les individus dans le cadre de la société interne se trouvent dépourvus d'une telle capacité. Par transposition de cette logique au plan international, les États sont dépossédés de ce droit et de ce pouvoir de se faire justice eux-mêmes.

G. Kaeckenbeeck écrivait « sans justice, pas d'espoir de paix. Sans paix, pas d'espoir de justice<sup>46</sup> ». Ce qui ressort d'une telle affirmation est que la justice et la paix sont intimement liées. Sans verser dans les prétentions et dans la surenchère de qui de ces deux composantes commande l'autre<sup>47</sup>, la justice internationale a permis dans de nombreuses situations conflictuelles de rétablir la paix dans certaines régions du monde notamment africaines<sup>48</sup>. La réalisation de la paix par la justice internationale nécessite deux conditions complémentaires : la première est que les États doivent d'abord se remettre à l'instance judiciaire et la seconde est que la sentence rendue sur la base du droit ne doit pas laisser apparaître un vainqueur et un vaincu. Le juge international, contrairement à son homologue interne, doit être animé par le souci de rendre des décisions acceptables par les parties dans la limite des

45. A. EL OUALI, *Les effets juridiques de la sentence arbitrale*, Paris, LGDJ, 1984, pp. 100-107. Voir également les articles publiés in *Mélanges offerts à M. Virally*, op. cit.

46. G. KAECKENBEECK, *De la guerre à la paix*, Genève, Naville, 1940, p. 40.

47. Cf. N. POLITIS, *La justice internationale*, Paris, Hachette, 1924, p. 253 ; Ch. De VISCHER, *Théorie et réalité en droit international public*, 4<sup>e</sup> éd., Paris, A. Pedone, 1970.

48. Cf. Les arrêts de la CIJ notamment le différend territorial Jamahiriya arabe libyenne / Tchad, Rec, 1994, pp. 6 et s. aff. Burkina Faso / Mali du 22 décembre 1986, Rec 1986, p. 554.

requêtes présentées. Dans l'affaire de Lockerbie, la Cour internationale de Justice semble respecter un tel esprit. Dans les ordonnances de 1992, la sentence fut favorable aux défendeurs (les États-Unis et le Royaume-Uni) du fait du rejet de la demande libyenne relative aux mesures conservatoires<sup>49</sup>. En revanche, dans l'arrêt du 28 février 1998, relatif aux questions procédurales, en l'occurrence les exceptions préliminaires, la Cour s'est prononcée en faveur de la Libye réclamant par là sa compétence et la recevabilité de la requête libyenne. Quoiqu'il en soit, cet arrêt a participé largement à la réalisation de la paix. D'abord, par le fait qu'il a évincé toute tentative de recours à la force par les défendeurs, ensuite, par la lutte contre le non-respect des règles sur le règlement pacifique des différends.

#### A — La confiscation du pouvoir d'utilisation de la force

Par son arrêt du 28 février 1998, la CJ a écarté l'usage de la force par les défendeurs. Derrière le conflit ou le différend, comme le soulignait P. Ricoeur, il y a la violence, l'agression et, en l'espèce, la violation du droit international. L'interdiction de recourir à la force dans les relations internationales et dans le règlement des différends fut consacrée de manière définitive et globale au lendemain de la Seconde Guerre mondiale. L'article 2 § 4 de la Charte de l'ONU est venu étendre cette interdiction aux simples situations du recours à la menace<sup>50</sup>. Cette interdiction est néanmoins levée dans deux types de situation, à savoir d'une part, la légitime défense contre une agression et d'autre part, les opérations du maintien de la paix souscrites par le Conseil de sécurité<sup>51</sup>. Ces deux exceptions dérogoires au régime de l'interdiction d'usage de la force semblent être bien encadrées par la Charte, le droit dérivé des Nations Unies et les conventions internationales<sup>52</sup>. Or, la pratique dénote que les interprétations données par les États quant à la mise en œuvre de la légitime défense diffèrent et parfois débouchent sur une dénaturation du principe. Le recours à la légitime défense pour justifier une intervention militaire est devenu chez certains États monnaie courante. On évoque parfois ce qu'on a appelé la

49. Cf. JM. SOREL, *op. cit.*

50. Voir JP. COT et A. PELLET, *La charte des Nations Unies, commentaire, op. cit.*, en particulier M. VIRALLY (article 2 § 4).

51. G. de LACHARRIÈRE, « La réglementation du recours à la force : les mots et les conduites », in *Mélanges Chaumont*, Paris, Pedone, 1984, pp. 347-362 ; P. WECKEL, « Le chapitre VII de la Charte et son application par le Conseil de sécurité », *AFDI*, 1991, p. 15.

52. L'article 51 de la Charte énonce qu' « aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales ». La résolution de l'Assemblée générale du 3 novembre 1950 appelée « Union pour le maintien de la paix ». La résolution 678 du 29 novembre 1990 a autorisé le recours à la force contre l'Irak.

légitime défense préventive. Souvent, et même lorsque le recours à la force se justifie, on assiste à une disproportion entre l'acte incriminé et celui censé être dirigé pour y répondre<sup>53</sup>. On le sait, les États-Unis et le Royaume-Uni sont deux pays « consommateurs » de ces pratiques. Dans les récents événements du 20 août 1998, les États-Unis ont invoqué le principe de la légitime défense pour fonder l'attaque aérienne contre « les camps d'entraînements terroristes » en Afghanistan et contre une usine pharmaceutique au Soudan. Ils ont invoqué l'article 51 de la Charte qui prévoit l'usage de la force ou de la légitime défense en cas « d'agression armée » et jusqu'à ce que « le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires... ».

En l'espèce, le contentieux entre la Libye et les défenseurs ne date pas d'aujourd'hui et le contexte historico-politique du différend a démontré à maintes reprises la ligne de conduite de ces deux pays à l'égard de la Libye. Elle s'est traduite souvent par le recours ou la menace de l'usage de la force. Les antécédents conflictuels entre les protagonistes sont suffisamment nombreux et explicites dans le domaine d'usage de la force. Un rappel succinct de ces conflits s'impose pour justifier le besoin de confiscation du pouvoir d'user de la force comme moyen de gestion des relations interétatiques. Hormis ce constat, l'action des organisations internationales, dans l'affaire du Lockerbie, fut favorable à la solution du conflit par des moyens pacifiques. Ceci révèle le contexte dans lequel intervient l'arrêt de la CIJ bannissant l'usage de la force.

### 1. La nécessité d'éviction du recours à la force

Depuis l'arrivée du Colonel Khaddafi au pouvoir en 1969, les relations entre la Libye d'une part, et les États-Unis et le Royaume-Uni<sup>54</sup> d'autre part, sont devenues très tendues en raison de la suppression des privilèges dont disposaient ces deux pays sur le territoire libyen. On se souvient du contentieux des nationalisations par le gouvernement libyen de certaines sociétés pétrolières anglaises et américaines<sup>55</sup> et son impact sur les relations entre les pays concernés. Plus encore, le rôle de la Libye au sein des organisations internationales, en appuyant l'idée du renforcement de la sauvegarde des États sur leurs ressources naturelles et donnant son appui aux mouvements de libération nationale, a fait d'elle l'ennemi privilégié et la cible des politiques étrangères américaine et anglaise.

53. S. REGOURD, « Les raids anti-terroristes et développements récents des atteintes au principe de non-intervention », *op. cit.*

54. Voir Ch. FLORES, *Les ombres de Lockerbie. Analyses des relations anglo-libyennes*, EPO, 1997.

55. *PB Exploration Co. (Libya) c. République arabe libyenne*, sentence rendue le 10 octobre 1973 par Gunnar LAGERGREN, *ILR*, vol. 53, p. 297. *Texaco Overseas Petroleum Co. (Topco) et California Asiatic Oil Co. (Calasiatic) c. Gouvernement de la République arabe libyenne*, sentence rendue le 19 janvier 1977 par RJ. DUPUY, Clunet, 1977, vol. 104, p. 350. *Libyan America Oil Co. (Liamco) c. République arabe libyenne*, sentence rendue le 12 avril 1977 par Sbhi MAHAMASSANI, *ILR*, vol. 62, p. 145.



Une série d'événements vient témoigner des rapports conflictuels entre la Libye et les défenseurs. Lors des attentats aux aéroports de Vienne et de Rome en 1985, la Libye a été dans la ligne de mire de l'administration américaine qui, dès le lendemain, a prévu des sanctions contre ce pays. L'affrontement entre les forces navales américaine et libyenne a eu lieu en mars 1986 dans le golfe de Syrte<sup>56</sup>. Un an plus tard, les États-Unis ont accusé la Libye de l'attentat commis à Berlin. C'est à la suite de ces accusations que les États-Unis avec la collaboration anglaise ont effectué un raid aérien en avril 1986 contre Tripoli et Benghazi.

Outre l'utilisation directe de la force envers la Libye, les États-Unis à moult occasions ont menacé d'utiliser la force contre certaines installations libyennes soupçonnées de fabriquer des armes chimiques. En avril 1996, l'administration américaine accusa le gouvernement libyen d'abriter une usine destinée à produire des armes chimiques. Ils déclaraient qu'ils étaient prêts à recourir à l'arme nucléaire pour détruire les installations en question. Là encore, certains pays, notamment la France et l'Égypte, ont demandé aux américains d'apporter plus de preuves avant la mise à exécution de leur intervention militaire. La Libye s'est vue même brandir le droit de veto américain et anglais lorsqu'elle a demandé aux Nations Unies d'organiser une commission dont le but était de mener une enquête sur le site en accusation<sup>57</sup>. Par ailleurs, depuis 1992, le Conseil de sécurité sous la pression américaine a voté les résolutions 749 et 883 qui décrètent un embargo contre la Libye. Cette volonté de renforcer les sanctions s'est traduite lors de la destruction du Boeing de la TWA en juillet 1996. Dès la survenue de l'explosion, les communiqués de l'administration américaine furent focalisés sur la condamnation du terrorisme international et à leur tête la Libye, l'Iran et Cuba, avant même que l'enquête ne soit suffisamment avancée pour établir les premiers indices sur une éventuelle « participation ou manipulation terroriste » des États susmentionnés. L'administration américaine a voté les deux fameuses lois portant les noms des sénateurs Helms-Burton et Amato<sup>58</sup> sanctionnant les pays qui commercent avec la Libye, l'Iran et Cuba.

Dans ce contexte, les réactions rapides des États et le risque de dégénérescence ont amené l'Assemblée générale à adopter la résolution 210/51 du 17 décembre 1996<sup>59</sup> qui invite les États à éviter de diffuser des informations inexactes ou non vérifiées liées aux affaires de terrorisme. L'esprit d'une telle résolution est animé par l'incitation des États à la signature des accords ou des arrangements bi ou multilatéraux des procédures d'entraide judiciaire en vue de prévenir et de détecter les actes terroristes. Cette résolution rappelle la

56. Voir *Le Monde* des 6, 11 et surtout 16 avril 1986.

57. Cf. les plaidoiries de El. Murtadi Suleiman, in *Doc. de la Cour, op. cit.* Voir, le journal *Le Monde*, avril 1996.

58. Cf. la note de B. STERN relative aux lois Amato et Helms-Burton, in *RGDIP*, 1996, pp. 979-1003.

59. La résolution 210/51 de l'Assemblée générale sur la lutte contre le terrorisme international, NY, 17 décembre 1996, in *Documents d'actualité internationale*, n° 6, mars 1997, p.244.

validité de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre l'aviation civile conclue à Montréal le 23 septembre 1971.

## 2. La part des organisations internationales dans l'incitation à une solution pacifique

L'un des traits saillants de cet arrêt est celui qui consiste à bannir l'utilisation de la force comme moyen de gestion du conflit, ne serait-ce qu'à ce stade de l'instruction de l'affaire de Lockerbie. D'ailleurs, la CIJ n'a fait que consacrer et privilégier le règlement judiciaire sur tout autre instrument incompatible avec les principes de la Charte des Nations Unies et ceux du droit international. En ce sens, l'action de la justice universelle en faveur, au plus large niveau, de la paix et de la sécurité demeure la préoccupation essentielle de la CIJ. Son arrêt du 28 février 1998 consacre un consensus qui s'est largement établi par les réactions des institutions internationales en faveur d'une solution pacifique. En effet, certaines organisations régionales ont favorablement répondu aux tentatives et aux propositions libyennes en vue de désamorcer la crise. L'Organisation de la Conférence islamique, dans sa résolution prise à la réunion des ministres des Affaires étrangères à Jakarta (9-15 décembre 1996), a prié toutes les parties concernées de répondre à l'appel au dialogue et à la négociation visant à régler la crise par des moyens pacifiques en application de l'article 33 du chapitre VI de la Charte des Nations Unies. Elle a également demandé que les suspects soient jugés d'une manière juste et équitable dans un pays neutre choisi d'un commun accord par les parties concernées<sup>60</sup>. D'ailleurs, c'était aussi cette dernière solution qui avait été déjà retenue par la Ligue Arabe dans sa résolution (S 373-DA 101-c3) adoptée le 27 mars 1993. Elle a proposé un jugement équitable des deux suspects par des juges écossais conformément à la législation écossaise au siège de la CIJ et que le Conseil de sécurité tienne compte de cette proposition sérieuse visant à trouver une solution pacifique qui permette d'éviter l'aggravation de la situation et un regain de tension dans la région. Une telle proposition fut reprise et adoptée dans plusieurs résolutions de l'Organisation de l'Unité africaine qui demandaient aux parties d'accepter que les accusés soient jugés dans un pays neutre<sup>61</sup>. De surcroît, la déclaration finale du Mouvement des non-alignés, concernant l'affaire de Lockerbie, a condamné le terrorisme sous quelque forme qu'il soit et a réitéré les appels des organisations régionales et internationales en vue de trouver un règlement pacifique fondé sur les principes du droit international. Les ministres ont affirmé, par ailleurs, que « l'escalade de la crise, la menace d'imposer des sanctions supplémentaires ainsi que l'usage de la force comme moyen de mener des relations entre États constituent une violation de la Charte des Nations Unies et des principes du Mouvement des non-alignés<sup>62</sup> ».

60. Cf. *Documents d'actualité internationale*, n° 5, mars 1997, p 200.

61. 33<sup>e</sup> session ordinaire de la conférence des chefs d'État et de gouvernement réunis à Harare, 2-4 juin 1997.

62. Voir le texte complet de la Conférence notamment le chapitre 1 « thèmes généraux » et le chapitre 2 « situation internationale », New Delhi, 4-8 avril 1997, in *Documents d'actualité internationale*, 1<sup>er</sup> juillet, 1997, pp. 448 et suivantes.

Toutes les actions des organisations internationales dans l'affaire de Lockerbie ont donc un dénominateur commun qui revient comme un leitmotiv, à savoir l'application de l'article 33 du chapitre VI de la charte de l'ONU. Trois options se dégagent de ces déclarations : soit il faut organiser le jugement des deux suspects dans un pays tiers neutre qui reste à déterminer par le Conseil de sécurité, soit il faut que les deux suspects soient présentés devant des juges écossais à la Cour internationale de Justice de La Haye conformément au droit écossais ou enfin, mettre en place un tribunal pénal spécial au siège de la CIJ pour juger les deux suspects. Le projet de texte créant la Cour pénale internationale adopté lors de la réunion de l'ONU à Rome le 17 juillet 1998 aurait pu apporter une quatrième solution éventuelle à l'affaire de Lockerbie puisque l'article 21 § 3 de son statut étend la notion de crime à tout comportement qualifié de crime au regard du droit international<sup>63</sup>. On le sait, les deux personnes accusées de l'attentat contre le vol 103 de la Pan Am sont arrivées aux Pays-Bas au fin du procès devant le tribunal visé au paragraphe 2 de la résolution 1192 du Conseil de sécurité<sup>64</sup>.

Au bilan, l'arrêt rendu par la Cour à propos des exceptions préliminaires marque et entérine à ce stade de l'instruction, la neutralisation de la solution de la crise par la force. Il interdit aux défenseurs notamment les États-Unis de faire valoir le procédé de l'intervention militaire. Même si le traitement judiciaire de l'affaire de Lockerbie n'est qu'à la phase procédurale, la décision du 28 février 1998 a le mérite d'extirper aux États l'usage de la force pour, en définitive aboutir à une solution pacifique. Bref, la Cour n'a fait qu'appliquer l'une des fonctions nobles de la justice, à savoir la régulation des rapports interétatiques sur la base d'une règle juridique unanimement admise par les États et surtout en veillant à ce que la force ne prime pas tout simplement sur le droit.

## B — La lutte contre le non-respect des règles du droit international sur le règlement pacifique des différends

La conséquence logique du principe du non-recours à la force dans les relations interétatiques est, bien évidemment, l'obligation faite aux États d'adhérer et d'appliquer dans le contexte de leurs rapports conflictuels les règles et la conduite dictées par le droit et la procédure relative au règlement pacifique des différends. Concrètement, les entités étatiques sont liées non

63. On le sait, le traité de Rome ne peut entrer en vigueur qu'après la réunion d'un certain nombre de ratifications.

64. § 2. « Le Conseil de sécurité se félicite de l'initiative tendant à ce que le procès des deux personnes accusées de l'attentat contre le vol 103 de la Pan Am (« les deux accusés ») ait lieu devant un tribunal écossais siégeant aux Pays-Bas, comme le prévoient la lettre datée du 24 août 1998, émanant des Représentants permanents par intérim des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (« l'initiative ») et les pièces qui y sont jointes, ainsi que de la volonté du Gouvernement néerlandais de coopérer à la mise en œuvre de cette initiative. » Résolution 1192 du 27.08.1998. *In Documents d'actualité internationale*, n° 11, 1<sup>er</sup> juin 1999, p 444.

seulement par les articles 2 § 3 et 33 § 1 de la Charte de l'ONU<sup>65</sup>, mais aussi par la déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre États<sup>66</sup>.

En l'espèce, l'arrêt de la CIJ dans l'affaire de Lockerbie concourt à la préservation de la paix par l'application du droit. Pour se rendre compte de l'apport de cet arrêt au règlement pacifique des différends, il serait utile d'évoquer le comportement de la Cour pour faire respecter les principes élémentaires du droit international notamment ceux relatifs aux solutions des conflits, à savoir la Convention de Montréal régissant ce type de différend.

Dès la survenance du conflit entre les États concernés, les États-Unis et le Royaume-Uni, on le sait, ont tenté par différents moyens de rendre inopérante la Convention de Montréal que toutes les parties au litige ont signée. La demande des défendeurs fut focalisée sur l'extradition des deux ressortissants libyens en vue d'être jugés devant des tribunaux américains ou écossais. Une telle demande ne rentre pas sinon dans la dynamique et la philosophie générale de la Convention de Montréal, du moins dans la logique du principe *aut dedere, aut judicare* qui gouverne ladite Convention. D'autant plus, les défendeurs ne peuvent, en aucun cas, remettre en cause son existence et sa validité. Comme on l'a signalé, la résolution 51/20 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 17 décembre 1996 recommande aux États « d'envisager à titre prioritaire d'en devenir partie et d'adapter leurs législations nationales pour établir la compétence de leurs tribunaux en vue de juger les auteurs d'actes terroristes et d'apporter aide et soutien aux autres États<sup>67</sup> ». Sur ce point bien précis, l'arrêt de la Cour est venu réhabiliter la Convention de Montréal, exiger le respect de son dispositif et inciter à la collaboration internationale en matière pénale (échange d'informations, de documents, accélération des procédures d'enquête entre les États...). Par ailleurs, la CIJ dans son arrêt, contrairement aux prétentions des défendeurs qui visent à « violer la clause juridictionnelle de la Convention de tout effet<sup>68</sup> », a décidé que les exceptions préliminaires soulevées par les États-Unis et le Royaume-Uni étaient irrecevables en se fondant sur l'article 14 § 1 de la Convention de Montréal pour consacrer sa compétence.

65. L'article 2 § 3 signale que « les membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux, par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger ». L'article 33 § 1 affirme que « les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution avant tout par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux ou par d'autres moyens pacifiques de leurs choix ».

66. La résolution 2625 xxv de l'Assemblée générale des Nations Unies du 24 octobre 1970 reproduit le contenu de l'article 2 § 3 de la Charte, in PM. DUPUY, *Les grands textes du droit international public*, Paris, Dalloz, 1996, p. 81. Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends, in PM. DUPUY, *op. cit.*, pp. 332 notamment l'article 5.

67. Cf. La résolution 51/20 du 17 décembre 1996, *op. cit.*, *Documents d'actualité internationale*.

68. Cf. La plaidoirie du professeur Salmon, in Doc. de la CIJ.

Plus largement et de manière indirecte, l'arrêt de la Cour fait respecter quelques principes généraux du droit international, notamment les règles relatives à la responsabilité internationale. En effet, même si la CIJ n'a pas donné une réponse explicite et directe à certaines questions concernant le fond, elle a fait respecter tout simplement dès la phase des exceptions préliminaires, quelques dispositions relatives au droit de la responsabilité internationale des États. L'article 1 du projet préparé par la Commission du droit international (CDI) souligne que « tout fait internationalement illicite d'un État engage sa responsabilité internationale ». Plus intéressant encore est, l'article 3 qui énonce qu'« il y a fait internationalement illicite de l'État lorsque : a) un comportement consistant en une action ou en une omission est attribuable, d'après le droit international, à l'État ; et b) ce comportement constitue une violation d'une obligation internationale de cet État ». En l'espèce, l'arrêt de la Cour n'a fait que respecter l'article 3 du projet de la CDI. Jusqu'à preuve du contraire, ni les défendeurs ni tout autre État n'ont pu apporter la preuve matérielle et irréfutable de l'imputation au gouvernement libyen des actes perpétrés au-dessus du ciel écossais. On le sait, pour que la Libye tombe sous le coup de l'article 3, il faudrait d'abord prouver qu'il s'agissait soit de personnes privées auteurs de l'attentat envers lesquels la Libye a manqué à son droit de vigilance dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, soit qu'il s'agissait effectivement d'agents de l'État qui ont agi pour le compte du gouvernement libyen<sup>69</sup>.

En somme, la Cour ne peut négliger cette évidence et cette démarche dans les décisions qu'elle rend, surtout lorsque celles-ci sont de près ou de loin intimement liées au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Si le désir de vivre en paix est l'aspiration de la société quelle que soit sa vocation, comme le dit E. Kant dans son projet de paix perpétuelle, cela ne peut dépasser le stade de l'utopie que par la conviction et « la croyance » des États dans les règles du droit international. Ce sentiment génère à la charge des États une obligation de respect des règles posées par le droit des Gens. Il s'ensuit que tous les moyens possibles conduisant à propager cette « volonté du respect des règles internationales » sont sis sur un même pied et interchangeables à partir du moment où ils évincent la force. De manière particulière, le mode judiciaire s'insère dans cette dynamique, autrement dit, dans le maintien ou la restauration de la paix par le droit. La CIJ qui n'est qu'un maillon de la chaîne ne cesse d'œuvrer dans cette direction. En tout cas, à ce stade de l'instruction de l'affaire de Lockerbie, elle a joué pleinement son rôle comme une autorité impartiale et désintéressée, balayant sa précédente jurisprudence rendue dans les années 1960<sup>70</sup> et les pressions liées au statut de certains États dans le jeu des relations internationales.

69. *Ibid.*

70. Voir G. ABI-SAAB, « De l'évolution de la CIJ. Réflexions sur quelques tendances récentes », *RGDIP*, T. XCVI, 1992, pp. 274-295.